

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-160 du 22 Juillet 1991

Transmettant à l'Assemblée Nationale le
projet de Loi portant Orientation de
l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1991.

DECRETE :

Le présent projet de Loi portant Orientation de l'Education Nationale ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Education Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés à l'Assemblée Nationale.

Face à la crise que traverse l'enseignement au Bénin, la Conférence historique des Forces Vives de la Nation a décidé de la convocation d'une réunion des représentants de toutes les couches de la population et des responsables de l'éducation pour débattre des problèmes de notre système éducatif.

.../...

C'est dans ce cadre que se situent les assises des Etats Généraux de l'Education qui se sont tenues à Cotonou du Mardi 02 au Mardi 09 Octobre 1990.

La mission des Etats Généraux de l'Education n'étant pas "d'inventer nécessairement un système éducatif tout nouveau, mais de s'inspirer des expériences passées en vue d'améliorer les programmes qui existent déjà et de favoriser leur mise en oeuvre par un appui financier adéquat". Certains principes justes qui ont servi de base au précédent système éducatif sont repris et enrichis par d'autres apports nécessaires à une formation complète de l'homme, une formation de qualité reposant sur un enseignement de qualité ouvert à tous les savoir, savoir-faire et savoir-être : un enseignement moral qui prend en compte les valeurs culturelles de notre pays.

L'ancien système éducatif étant régi par l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale, les modifications apportées à ce système par les conclusions des Etats Généraux de l'Education ont besoin d'un cadre juridique pour leur exécution.

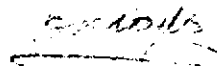
C'est pourquoi il est soumis à votre appréciation le présent projet de Loi.

Ce projet, une fois adopté, sera complété par un Décret d'application et servira d'instrument juridique pour toutes les décisions concernant le nouveau système éducatif.

Ce cadre juridique défini par une Loi répond au souci de respecter le parallélisme des formes, le système éducatif actuel étant régi par une Ordonnance.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs les Députés, de vous soumettre le projet de Loi-ci-joint.

Fait à COTONOU, le 22 Juillet 1991
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Education
Nationale


Paulin J. HOUNTONDJI

Ampliatiions : PR 6 AN 70 MECAGD 2 CS 1 SGG 4 MEN 4 J.O. 1.-

PROJET DE LOI N°

Portant Orientation de l'Education
Nationale

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

TITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1er. - L'école, en République du Bénin, est publique et laïque.

Toutefois l'enseignement privé laïc ou confessionnel est autorisé dans les conditions fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2. - L'école doit permettre à tous d'avoir accès au savoir et à la science.

Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des jeunes filles, des personnes handicapées et des enfants de la rue.

Article 3. - L'école doit fournir à tous la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales et du patrimoine scientifique universel.

Elle doit permettre à tous les niveaux, une éducation et une formation permanentes, favoriser les spécialisations grâce à une orientation judicieuse qui tienne compte des capacités individuelles et des besoins de la Nation.

Elle est ouverte à toutes les innovations positives et prendra en compte notamment l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, l'éducation en matière de population et à la vie familiale, l'éducation relative à l'environnement, l'éducation au développement.

Article 4. - L'école doit combattre la médiocrité, viser la culture de l'excellence tout en sauvegardant l'égalité des chances pour tous.

Article 5. - L'école doit former des citoyens équilibrés aimant leur pays et prêts à participer à son développement économique, social et culturel.

Article 6.- L'école doit allier l'enseignement général, l'enseignement technologique et la formation dans les disciplines sportives, artistiques et culturelles.

Article 7.- Les langues nationales qui ont atteint un niveau de recherche et d'élaboration suffisant seront progressivement introduites dans l'enseignement.

Article 8.- L'école formera pour l'auto-emploi que pour la Fonction Publique et le secteur privé.

Article 9.- L'école doit s'appuyer sur la recherche scientifique et technologique garantie du développement économique, social et culturel.

Article 10.- Le financement de l'école publique est assuré par l'Etat et les collectivités locales. Les entreprises publiques et privés, les organisations non gouvernementales et les parents d'élèves peuvent apporter leur contribution.

Article 11.- Pour remplir correctement sa mission, l'école doit avoir pour cadre des bâtiments confortables répondant aux normes de l'architecture et dotés du mobilier nécessaire.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12.- L'enseignement est subdivisé en trois degrés qui sont :

- 1) le premier degré qui comprend :
 - l'enseignement maternel
 - l'enseignement primaire
- 2) le second degré qui comprend :
 - l'enseignement secondaire général
 - l'enseignement secondaire technique et professionnel
- 3) le troisième degré qui comprend :
 - l'enseignement supérieur
 - la recherche scientifique.

Article 13.- Les activités des différents degrés de l'enseignement sus-indiqués se déroulent dans des Etablissements Publics et dans des Etablissements Privés ouverts sur autorisation du Ministre de l'Education Nationale.

Article 14.- Sur le plan sanitaire, les Etablissements Publics et Privés d'une circonscription scolaire sont sous la responsabilité des Médecins Chefs des Sous-Préfectures ou Circonscriptions Urbaines concernées.

Article 15.- L'éducation étant pour l'Etat une tâche primordiale en vue du développement économique et social de la Nation, il est institué un Conseil National de l'Education.

Article 16.- Le Conseil National de l'Education a pour mission :

- de veiller au respect des grandes options éducatives et à la mise en oeuvre de la Loi d'Orientation de l'Education Nationale,
- de veiller à la coordination de tout le système éducatif national.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit Conseil sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17.- Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Education Nationale divers conseils sectoriels à caractère technique pour la formation civique et éthique, l'élaboration des programmes, la formation technique et professionnels, la formation des handicapés, la recherche scientifique et technique, la gestion des fonds de l'éducation.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de chaque conseil sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

TITRE III : DU PREMIER DEGRE

Article 18.- L'enseignement du premier degré constitue le secteur prioritaire de l'éducation.

Article 19.- Les finalités de l'ensemble du premier degré sont :

- l'éveil de l'esprit de l'enfant c'est-à-dire sa formation physique, intellectuelle et morale,
- l'éveil de son esprit d'initiative et de son sens critique,
- l'acquisition des connaissances et mécanismes de base pour les acquisitions futures,
- la valorisation du travail productif comme facteur de développement de l'intelligence et d'insertion dans le milieu économique.

Article 20.- L'enseignement maternel vise essentiellement l'éveil et la stimulation des fonctions physiques, psychologiques et mentales de l'enfant.

Il dure deux (2) ans et est ouvert aux enfants de trois (3) ans.

Il est dispensé en une langue nationale et en français.

Article 21.- L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat en assure progressivement la gratuité dans les établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de la Constitution notamment en son article 13.

Il a une durée normale de six (6) ans.

Il comprend les classes ci-après :

- cours d'initiation (CI)
- cours préparatoire (CP)
- cours élémentaire 1ère année (CE1)
- cours élémentaire 2ème année (CE2)
- cours moyen 1ère année (CM1)
- cours moyens 2ème année (CM2).

Cet ordre d'enseignement accueille les enfants à partir de 5 ans.

Article 22.- La fin des études primaires est sanctionnée par l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (C E P)

.../...

TITRE IV : DU SECOND DEGRE

Article 23.- L'enseignement secondaire assure à l'élève une formation de qualité qui lui permet d'acquérir le savoir, le savoir-faire, le savoir-être, et développe chez lui les aptitudes physiques et manuelles, les connaissances générales et une certaine maîtrise des sciences et des techniques.

Plus particulièrement l'enseignement secondaire général vise à promouvoir chez l'élève le savoir et notamment le sens de l'observation, le raisonnement logique et l'esprit de recherche.

L'enseignement secondaire technique et professionnel vise à promouvoir chez l'élève le savoir-faire, et notamment les compétences pratiques, les attitudes et aptitudes ainsi que les éléments de compréhension en rapport avec les techniques et les professions.

Article 24.- Il est institué dans les établissements d'enseignement secondaire, divers conseils d'établissement.

Article 25.- L'enseignement secondaire général est dispensé dans deux types d'établissement :

- les collèges d'enseignement général (CEG)
- les lycées.

Article 26.- Les collèges d'enseignement général sont des établissements du premier cycle ne disposant pas d'un second cycle complet.

Les lycées sont des établissements d'enseignement secondaire disposant d'un second cycle complet.

Article 27.- Les collèges et lycées départementaux sont des établissements d'enseignement secondaire qui accueillent les élèves en provenance des écoles primaires du Département.

Les collèges et lycées nationaux sont des établissements d'enseignement secondaire qui accueillent les élèves en provenance de tous les Départements du Territoire National.

Article 28.- L'enseignement secondaire technique et professionnel est dispensé dans des établissements répartis comme ci-après :

- collèges techniques
- collèges professionnels
- lycées techniques
- lycées professionnels
- centres de formation professionnelle
- institut de formation professionnelle.

Article 29.- Des séries et filières relevant de l'enseignement général, de l'enseignement technique et professionnel peuvent coexister dans un même établissement, qui devient alors collège ou lycée polyvalent.

.../...

Article 30.- L'enseignement secondaire général a une durée totale de sept (7) ans et est réparti en deux cycles comme ci-après :

- un premier cycle de quatre (4) ans au cours duquel l'enseignement est dispensé dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.
- un second cycle de trois (3) ans comprenant les classes de seconde, première et terminale.

Article 31.- L'entrée en classe de 6^{ème} dans les Lycées et Collèges d'Etat d'Enseignement Général est subordonnée à la réussite au concours d'entrée en 6^{ème}.

Article 32.- Chaque cycle d'enseignement secondaire général est sanctionné par un examen de fin de cycle dénommé comme ci-après :

- 1^{er} cycle : Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)
- 2^{ème} cycle : Baccalauréat.

Article 33.- Par rapport à l'enseignement général, l'enseignement technique et professionnel constitue une priorité nationale.

Article 34.- L'enseignement secondaire technique a une durée totale de sept (7) ans et est réparti en deux cycles comme ci-après :

- un premier cycle de quatre (4) ans au cours duquel l'enseignement est dispensé dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} ;
- un second cycle de trois (3) ans comprenant les classes de seconde, première et terminale.

Article 35.- L'enseignement secondaire professionnel a une durée de six (6) à huit (8) ans selon les domaines de formation et est réparti en deux cycles de trois à quatre ans.

Article 36.- L'entrée en premier cycle des lycées et collèges techniques est subordonnée à la réussite au concours d'entrée en sixième.

L'entrée au premier cycle des lycées, collèges et centres de formation professionnels est en principe libre. Toutefois, la capacité d'accueil limitée des établissements existants peut obliger à organiser des concours ou tests de sélection.

Article 37.- L'entrée au second cycle des établissements d'enseignement professionnel est subordonnée à un concours ouvert aux diplômés de fin du premier cycle de l'enseignement général, technique ou professionnel et/ou, selon les domaines de formation, aux titulaires du Baccalauréat.

Article 38.- Chaque cycle d'enseignement secondaire technique est sanctionné par un examen de fin de cycle dénommé comme ci-après :

- premier cycle : (Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP))
- second cycle : Baccalauréat de l'enseignement technique.

Article 39.- Chaque cycle de l'enseignement professionnel est sanctionné par un examen de fin de cycle dénommé :

.../...

pour le premier cycle :

- Brevet d'Etudes Agricoles Tropicales (BEAT)
- Diplôme d'Infirmier-Adjoint

pour le second cycle :

- Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (BEAT)
- Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de Sage-Femme
- Diplôme d'Aide Social
- Brevet d'Etudes Professionnelles

D'autres diplômes professionnels seront créés au besoin.

Article 40.- A tous les niveaux de la formation technique et professionnelle, une collaboration régulière et continue s'instaurera entre formateurs et employeurs.

TITRE V : DU TROISIEME DEGRE

Article 41.- L'enseignement supérieur assure l'élaboration, la transmission et la diffusion du savoir et du savoir-faire nécessaire à la maîtrise de l'environnement humain et de l'amélioration des conditions d'existence. Il doit veiller au développement harmonieux de l'ensemble du système éducatif et former des cadres supérieurs compétitifs et compétents, capables d'assurer leur propre épanouissement pour le développement de la Nation.

La recherche scientifique et technologique assure la création intellectuelle et l'innovation technologique en vue du progrès universel.

Article 42.- L'enseignement supérieur est réparti en trois (3) cycles d'études qui sont :

- 1^{er} cycle d'une durée de 2 à 3 ans
- 2^{ème} cycle d'une durée de 2 à 4 ans
- 3^{ème} cycle de durée variable selon les domaines de formation et les filières.

Article 43.- L'enseignement supérieur est dispensé dans :

- des établissements de formation générale
- des établissements de formation professionnelle
- des établissements de formation para et post universitaire.

Article 44.- L'entrée en 1^{ère} année du 1^{er} cycle d'enseignement supérieur est subordonnée à la justification du baccalauréat du second degré ou de tout titre admis en équivalence académique.

Article 45.- La recherche scientifique et technologique est assurée dans les différentes structures nationales sous la coordination du Ministère chargé de l'Education Nationale.

.../...

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46.- La présente réforme sera progressivement mise en oeuvre conformément à un échéancier fixé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale après avis du comité de suivi des Etats Généraux de l'Education.

Article 47.- Les modalités d'application de la présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'orientation de l'Education Nationale et tous les textes subséquents, seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Education
Nationale,